



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité  
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 676

**TITRE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUELLE DE LA COMMUNE À  
L'ASSOCIATION « CIBLE 95 » AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°42-2017-CU01 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Taverny à l'association « CIBLE 95 »,

**Vu** la décision du maire n°2022-281 du 28 juillet 2022, relative au renouvellement de l'adhésion à l'association « CIBLE 95 », pour l'année 2023,

**Vu** les statuts de l'association « CIBLE 95 »,

**Considérant** les missions de l'association « CIBLE 95 » visant à mutualiser les moyens et compétences des communes, établissements de coopération intercommunale (EPCI) et associations afin de développer et promouvoir la lecture publique ;

**Considérant** l'intérêt pour la médiathèque Les Temps Modernes de la commune de Taverny de renouveler son adhésion à l'association « CIBLE 95 » ;

**Considérant** l'appel à cotisations relatif à l'adhésion à l'association « CIBLE 95 », au titre de l'année 2024 ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion à l'association « CIBLE 95 » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241012-AR2024\_676-AR-1-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 14/10/2024

Publication le : 15 OCT. 2024

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'adhésion à l'association « CIBLE 95 », au titre de l'année 2024, est renouvelée au profit de la médiathèque Les Temps Modernes de la Collectivité afin de bénéficier des ressources de l'association « CIBLE 95 ».

### **Article 2 :**

La cotisation annuelle est fixée à 330 € NETS (TROIS CENTS TRENTE EUROS) pour l'année 2024.

### **Article 3 :**

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2024.

### **Article x:**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### **Article x:**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

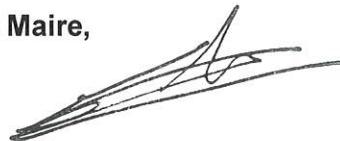
### **Article x :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 12 Octobre 2024**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**

